

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Pour une modification des pratiques judiciaires et de la législation relative aux personnes âgées**

Evrard, Albert

*Published in:*  
Gérontologie et Société

*Publication date:*  
2000

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Evrard, A 2000, 'Pour une modification des pratiques judiciaires et de la législation relative aux personnes âgées', *Gérontologie et Société*, vol. 93, numéro 7/8 , pp. 177-186.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# AUTOUR DES PERSONNES ÂGÉES :

*Réflexions pour un changement des pratiques judiciaires*

*à partir de l'expérience belge*

**ALBERT EVRARD**

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES. LICENCIÉ EN CRIMINOLOGIE. DOCTORANT EN DROIT  
À L'UNIVERSITÉ PONTIFICALE DU LATRAN (VATICAN EDUCATION SYSTEM)

## *AUTOUR DES PERSONNES ÂGÉES : RÉFLEXIONS POUR UN CHANGEMENT DES PRATIQUES JUDICIAIRES À PARTIR DE L'EXPÉRIENCE BELGE*

*Le droit concernant les personnes âgées doit se développer en Belgique.*

*Une première étape serait une recherche académique tant au niveau national qu'international à partir du concept de protection d'humanité et une bonne diffusion des résultats. Il y a un vide tant normatif que structurel pour approcher les personnes âgées au niveau protectionnel (situations de personnes en danger) que ce soit dans ou en dehors de la famille. Dans le domaine pénal (droit matériel et procédure), la loi belge contient un potentiel mais qui n'est activé ni par les Juges ni par les Procureurs du Roi.*

*Devant ce constat, de nombreuses questions se posent à toutes les étapes d'une procédure civile ou pénale. Enfin, l'absence de jurisprudence spécifique invite à suggérer différentes modifications de la loi pénale générale pour signaler l'interdiction de comportements attentatoires aux personnes âgées et la sanction de ceux-ci pour ceux qui y contreviendraient.*

## **OLDER PEOPLE: SUGGESTIONS FOR LEGAL CHANGE ARISING FROM THE BELGIAN EXPERIENCE**

Elderlaw will be an urgent challenge in Belgium. A first step should be a serious academic research pointed on the concept of humanity's protection both at national and international levels. There is a void of rules and structures at protection level (dangerous situations for a person herself or the others) in the frame or out the familial context. Within the criminal field (criminal law and procedure) the Belgian law contains a basic potential but this one has never been activated, or too scarcely, by Judges or Kings Prosecutors. Therefore many questions are raising at all levels of the criminal or the civil procedure. Finally, the absence of decisions with respect to the problems of the elders in criminal law invites to suggest various modifications of the Belgian criminal law to sign up for everybody that some behaviours are not desirables with the older persons and to punish then.

1. Dufour-Gompers R. (1992). Dictionnaire de la violence et du crime. Toulouse, Éres (Ed); Carrieri F. (1981). La criminalità negli anziani (181-207). In: Giuffrè (Ed), Trattato di Criminologia, medicina criminologica e psichiatria forense, Milano, vol. X.

2. Perez-Vera E. (1977). La protection d'humanité en droit international (7-16). In: Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles (Ed). La protection internationale des droits de l'homme, Bruxelles. Exigence relevant du droit international public distincte de la déclaration et de la protection conventionnelle des droits de l'homme, son respect est indépendant de toute action étatique et fonde même pour les Etats l'obligation de les respecter. Cette protection d'humanité est prise comme concept opératoire détaché des mécanismes internationaux qui, avant la protection des droits de l'homme, devaient en assurer le respect dans la communauté internationale. Par rapport à chaque norme légale ou réglementaire applicables, cette protection connaît des limites dans l'examen des situations concrètes, en terme de finalité (santé publique, bien être,...), de légalité (présence ou absence de norme, valeur et limite des règlements intérieurs) et surtout de proportionnalité (respect ou détournement des moyens en fonction de la finalité).

3. Article 23 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994. « Ces droits comprennent notamment : »<sup>1°</sup> le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autre à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective; <sup>2°</sup> le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique; <sup>3°</sup> le droit à un logement décent; <sup>4°</sup> le droit à la protection d'un environnement sain; <sup>5°</sup> le droit à l'épanouissement culturel et social. »; il est à noter que la loi sur l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur (Loi du 18 juillet 1991 prévoit une protection possible « en raison de l'état de santé » et non pas d'un autre état de vulnérabilité dû à l'âge qui n'est d'ailleurs pas plus présent dans les régimes dérogatoires à la capacité juridique entière de la

Un grand nombre de personnes âgées assure pleinement leur qualité de citoyen majeur en droit (tant au civil qu'au pénal).

Néanmoins d'autres, des femmes en grande majorité, peuvent être marquées par des troubles tels que la perte de mémoire, des troubles du langage, l'agressivité, l'anxiété, la dépression, le repli sur soi, le suicide tous, signes de l'évolution biologique ou d'un malaise important résultant d'une inadéquation des comportements individuels ou collectifs envers elles, voire d'une violence personnelle ou structurelle <sup>1</sup> ?

Ces situations concrètes continueront-elles à être observées avec indifférence ou seront-elles confrontées à des normes qui soient à même d'emporter un changement d'attitude.

Mais à quelles normes ?

Au niveau international, la « protection d'humanité » qui a pour objet, indépendamment de toute norme écrite, le droit à la vie incluant le droit à l'existence et à l'intégrité physique, le droit à la liberté, le droit à la légalité peut être cette norme fondamentale <sup>2</sup>.

En Belgique, Etat fédéral, sa mise en oeuvre s'établit dans le cadre des droits constitutionnels permettant à toute personne de « mener une vie conforme à la dignité humaine » et au moyen de la loi fédérale, du décret communautaire ou régional garantissant « les droits économiques, sociaux et culturels » et déterminant « les conditions de leur exercice » <sup>3</sup>.

Ces dispositions doivent engager la responsabilité légale de ceux qui ne les respectent pas : Ainsi, le bimensuel « Park Mail », distribué à la sortie des parkings ou des salles de cinéma de notre pays, titrant : « Retraite en 2020 Génération papy-boom. les vieux nous arnaquent-ils ? » <sup>4</sup> ou pour prendre un exemple à l'étranger les propos du gouverneur du Colorado : « Les personnes âgées atteintes de maladies mortelles ont le devoir de disparaître et de laisser la place à l'autre société, celle de nos enfants » <sup>5</sup>.

De telles atteintes aux droits les plus élémentaires de toute personne humaine, tenues qui plus est publiquement, ne devraient-elles pas aussi ouvrir un droit à agir en justice pour des organisations de défense des intérêts des personnes âgées ou des droits de l'homme <sup>6</sup>.

Cette question invite à l'examen des normes et des pratiques belges existantes dans le domaine protectionnel et pénal. Ce constat renvoie surtout à de nombreuses interrogations et amène à formuler quelques propositions.

## LES NORMES

### LE DOMAINE PROTECTIONNEL

Dans ce cadre, peu de réponses, car aucune disposition ne prévient les comportements inadéquats ou violents vis-à-vis des personnes âgées considérées comme « personnes en danger ».

Le système judiciaire belge a répondu depuis longtemps au problème soulevé par la maltraitance des femmes et des enfants en mettant en place des normes et des institutions devant réagir, en concertation avec différents services sociaux, en amont et en aval de la poursuite et du jugement. Rien de tel n'existe encore pour les personnes âgées alors que la réalité des violences est bien souvent familiale. Pourquoi ? La question doit être posée, même si l'analogie avec le juge de la jeunesse dans la mise en oeuvre doit rester prudente.

C'est donc le droit civil qui contribue seul à garantir la paix et la sécurité de la personne âgée dans ses rapports contractuels, notamment par l'organisation de l'état et de la capacité des personnes <sup>7</sup>.

### LE DOMAINE PÉNAL

Une fois les violences commises, quelles qu'elles soient, l'Etat, chargé de la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, a comme premier devoir de lutter contre l'impunité de fait ou de droit dont bénéficient les auteurs de violence sur des personnes âgées.

En droit belge, aucune norme pénale générale ne fait référence à la personne âgée qui, pénalement, est considérée comme toute personne adulte majeure.

Aucune place particulière ne lui est assurée : ainsi, la loi du 4 octobre 1867 ne retient pas l'âge comme circonstance atté-

l'adulte (interdiction, article 489 du Code Civil belge - conseil judiciaire, article 513 du Code Civil belge) - Cette loi fait l'objet de propositions de modifications pour assurer aussi une protection de la personne.

4. Degrelle S. JCV. (25.03.1999). Retraite en 2020 Génération papy-boom. les vieux nous arnaquent-ils ? (5-7) In: Park Mail Magazine, n° 355.

5. Hugonot R. (1998). La vieillesse maltraitée. Paris, Dunod, p. 9, citant Thomas Mahoney, à propos d'un article sur le vieillissement aux Etats-Unis sorti dans la revue Futuribles International, n° 125.

6. Par exemple, sur base de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Cet article définit la discrimination comme : « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ». Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, Mon. B. du 8 août 1981, article 1.

7. Le code civil belge de façon générale pour les incapables majeurs contient le régime de la minorité prolongée (article 487 bis) de l'administration provisoire de toute personne incapable de gérer ses biens en raison de son état de santé (article 488 bis introduit par la loi du 18 juillet 1991), l'interdiction (article 489), l'assistance d'un conseil judiciaire (article 513), les pouvoirs généraux ou ponctuels octroyés à un époux (articles 219-220 et 1420 du Code Civil). Ces dispositions ne visent que la gestion des biens et non de la personne et abordent l'incapacité à partir de la déficience de santé et non d'une vulnérabilité particulière due notamment à l'âge. Une excellente synthèse de la législation civile belge a été réalisée par Marchal P. Président de section à la Cour de Cassation de Belgique, (1997). Vieillesse et droit (111-127). In: Le vieillissement, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, coll « Laus Medicinæ », 158 p.

l'audience concernant les mineurs en danger et notamment la **prestation éducative ou philanthropique**. Tout ceci fournirait de précieux renseignements sur les rapports entre auteurs et victimes âgées, les formes de réparation en terme de reconnaissance des personnes, de présence ou d'atténuation de la solitude ou du sentiment d'insécurité des victimes âgées.

• **L'analyse des jugements et arrêts**, en ce compris les décisions rendues au stade du règlement de procédure, devrait permettre d'étudier :

– l'incidence de l'âge sur la détermination de la peine, la place des mesures de sursis ou de suspension, les peines patrimoniales ou privatives de droit (articles 19 et 31 du Code Pénal), en ce compris le travail d'intérêt général qui n'est qu'accessoire dans un jugement à la suspension, le sursis et la probation et non une peine comme en France, la détermination des intérêts civils, l'évaluation du dommage et des conditions de sa réparation ;

– les motivations des jugements touchant la situation liée à la vieillesse, au grand âge, à la vulnérabilité de la victime, à son isolement, dans l'appréciation des circonstances des infractions.

D'autres problèmes sont liés aux éléments constitutifs de l'infraction, à la charge de la preuve, tant en ce qui concerne l'infraction pénale que le dommage civil <sup>15</sup>.

Pour assurer le respect des libertés fondamentales de la personne âgée, en particulier son droit à la légalité, en lien avec le critère de proportionnalité (évaluation de l'action de la justice par rapport à l'objectif poursuivi) et de finalité (répression des infractions), juges, procureurs et avocats devraient avoir à l'esprit la situation de la victime âgée.

## LES PROPOSITIONS

C'est avant tout l'absence de jurisprudence relative aux violences envers les personnes âgées qui incite à une modification de certaines dispositions légales. Il s'agit de rendre plus visible l'interdit de certains comportements.

...

15. On verra à cet égard les difficultés relevées dans un des rares jugements publiés en Belgique en matière de maltraitance, Tribunal Correctionnel de Bruxelles, 56<sup>e</sup> chambre, 20.04.1999. In: Journal des Procès, n° 393, op.cit., 23-27. Tout passage à l'acte qualifié d'infraction requiert un élément matériel et intentionnel dont les différents degrés peuvent manifester l'omission jusqu'à la volonté particulière de nuire.

16. Des organismes privés, comme la « Commission des plaintes contre les maisons de repos », fondée à Anvers ou Infor-Home, établi à Bruxelles, Blvd Anspach, 59, 1000 Bruxelles (tel: 00.32.(0)2.219.56.88) répondent à l'isolement et à la détresse des personnes âgées et de leur famille, confrontées au choix d'un hébergement collectif ou à des situations pénibles ou de maltraitances vécues par les personnes âgées. Cette asbl pluraliste existe aussi en Communauté française ou flamande, Home-Info. ALMA, a depuis peu pris place en Wallonie.

17. Dans les Masstricht Guidelines of Economic, Social and Cultural Rights des 22-26 janvier 1997, les experts se penchant sur la mise en application du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels recommandent aux professions juridiques (point 28) une grande attention dans la mise en oeuvre concrète des droits énoncés dans le Pacte en faisant notamment référence à la Commission Internationale des Juristes (Déclaration et plan d'action de Bangalore de 1995).

## NIVEAU INTERNATIONAL : UN CONTRÔLE SOUHAITABLE

Le Conseil de l'Europe et le Comité pour la protection de la torture et des traitements inhumains et dégradants (CPT), notamment, ont les compétences pour contrôler le respect de la norme constitutionnelle de chaque Etat membre en menant des enquêtes nationales, en inscrivant à leur programme la visite des lieux privés ou publics où vivent des personnes âgées et en tentant d'imposer aux Etats membres l'obligation d'établir dans leurs rapports des constats portant sur les situations de vie de ces personnes.

## NIVEAU NATIONAL

De manière générale, le monde judiciaire pourrait servir de relais aux initiatives privées <sup>16</sup>, diligenter des procédures affirmant ainsi qu'il n'y a pas d'impunité. Cela nécessiterait la désignation de magistrats spécialisés et la création au sein des barreaux d'un organe chargé des questions liées aux personnes âgées <sup>17</sup>.

Le Parlement et le Sénat ont déjà fait des propositions plus spécifiques. La volonté politique suffirait à les concrétiser <sup>18</sup>.

● Dans le domaine protectionnel, ne faudrait-il pas songer à un lieu judiciaire de déclaration de vulnérabilité, notamment due à l'âge, qui rendrait un juge spécialisé à même de suivre la situation et d'intervenir en cas de besoin ou de danger? Différentes propositions de loi, au Sénat ou au Parlement, tentent de modifier la loi du 18 juillet 1991 <sup>19</sup>.

● Dans le domaine pénal, face à l'arsenal existant de dispositions, tant procédurales que matérielles, il est inquiétant de devoir aujourd'hui encore formuler des propositions.

## NORMES MATÉRIELLES

L'inadmissibilité des causes d'excuses prévue pour certaines qualifications relatives aux personnes (articles 411 à 414 et 415 <sup>20</sup>) ne se retrouve pas en ce qui concerne les biens (articles 462, 492 et 504 <sup>21</sup>), où une impunité pénale semble s'installer dans des situations de violences impliquant des membres de la famille ou des personnes extérieures. Si une certaine conception de la famille justifiait que seules des réparations civiles existent, la structure familiale ayant évolué, ces dispositions ne doivent-elles pas être

18. Concernant les propositions de loi existantes, la description de situations et les parallèles dans les débats actuels sur la dépénalisation partielle de l'euthanasie en Belgique, on lira avec intérêt l'article de Nyssens C. Sénatrice et Hebette M. conseillère juridique (2000) Maltraitance des personnes âgées (14-19). In: Bruylant (Ed) Journal des Procès, Bruxelles, n° 393. Signalons également que la même revue a consacré le numéro 392 à un dossier « personnes âgées » et que d'autres contributions dans des prochains numéros tenteront d'éclairer cette question pour le monde judiciaire belge.

19. Concernant les propositions de modification, voir Nyssens C. et Hebette M. op.cit. Cette loi visant à aider à la gestion des biens de toute personne incapable de les gérer elle-même, s'étendrait à l'avenir à certains droits personnels.

20. Code Pénal belge, article 415: « Les excuses énumérées dans la présente section (de l'homicide, des blessures et des coups excusables) ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants ».

21. Code Pénal belge, article 462: « Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par les époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés ». L'article 492 rend applicable l'article 462 au délit constitutif de détournement ou de dissipation frauduleuse de biens au préjudice d'autrui, et l'article 504 rend applicable l'article 462 aux délits d'appropriation frauduleuse de biens d'autrui (article 496), de tromperie de l'acheteur (articles 498 et 499).

revues pour prévoir dans certains cas, une sanction pénale entre ascendants et descendants ?

Pourquoi ne pas penser aussi à une **peine subsidiaire** emportant une privation partielle ou totale du droit de succession, une sorte d'indignité, ou considérer que la succession étant un avantage patrimonial échu par l'infraction, l'ayant droit doit en être privé partiellement ou totalement ?

L'atteinte aux personnes âgées, ne devrait-elle pas être légalement considérée, dans tous les cas de figure, comme **circonstance aggravante** ?

Les **placements forcés et les déplacements de lieu de vie non consentis** pourraient être prévenus par une modification des articles 368 du Code pénal relatif à l'enlèvement des personnes et 434 du Code pénal relatif aux privations de liberté en dehors de l'ordre de l'autorité publique.

Les cas d'**escroqueries** montées contre des personnes âgées, pourraient être sanctionnés par la modification de l'article 493 du Code pénal relatif à l'abus de besoin et de faiblesse. Cette disposition compléterait les protections existantes en droit civil relatives aux ventes par correspondance ou aux ventes de porte-à-porte et aux lésions contractuelles.

Une série de **négligences**, telles que ne pas donner des aliments, laisser s'installer une hygiène dégradante, des conditions de vie insalubres, pourrait être punie quels qu'en soient les auteurs (famille ou tiers), par une modification de l'article 354 du Code pénal relatif à l'exposition au danger ou au délaissement de personne.

#### NORMES DE PROCÉDURE PÉNALE

Les articles 615 et 616 du Code d'Instruction Criminelle présentent un intérêt dans la protection de la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires à l'égard des personnes âgées, particulièrement les cas de séquestration, de déplacement forcé, d'enfermement<sup>22</sup>.

La procédure pénale accélérée (article 216 quater du Code d'Instruction Criminelle) ou la citation directe devant le tribunal de police ou correctionnel ne pourraient-elles contribuer au traitement rapide de ces dossiers ?

L'indication de l'âge des parties<sup>23</sup> sur la couverture des dossiers, dans les procès-verbaux, les réquisitoires, les comptes-rendus d'audience, serait sans doute précieuse pour faciliter les recherches dans les dossiers répressifs, constituant une entrée dans les banques de données et marquerait le signal d'une priorité, du moins la nécessité de diligenter des actes ultérieurs.

Ainsi au niveau de la peine ou de son application, pourquoi ne pas imaginer que le travail d'intérêt général<sup>24</sup> ou la prestation éducative ou philanthropique<sup>25</sup> ne s'accomplisse de manière plus fréquente dans le cadre de services d'aide ou de visite aux personnes âgées ? Et pourquoi pas également dans le cadre de la libération anticipée, du congé de sortie ou de la libération conditionnelle ?

Il est certain que ces modifications suggérées ne seraient pas sans poser de multiples problèmes de technique juridique et législative, tels que la détermination d'un seuil d'âge (60 ou 65 ans), comme c'est le cas pour les mineurs, à défaut d'un autre critère (tel que la vulnérabilité due à l'âge) suffisamment défini et utilisable en droit pour assurer la sécurité juridique. A cet égard l'exemple français donne matière à réflexion.

23. Il ressort d'un entretien avec Monsieur Bernard Michel, Substitut du Procureur du Roi au Parquet de Bruxelles, qu'une pratique individuelle de certains magistrats existe à cet égard. Voir aussi Launois G. (1999). Le Parquet, un acteur polyvalent de la protection (60). In : Dalloz (Ed), Burgelin J-F, Gridel J-P., Vieillesse démographique et droit. Vers un droit de la vieillesse ?, Paris.

24. Contrairement à la loi française, le travail d'intérêt général est en Belgique une des conditions possibles d'une mesure de suspension du prononcé d'une peine ou de sursis à l'exécution d'une peine.

25. Loi de protection de la jeunesse.

22. L'article 615 dispose que : « quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison est tenu d'en donner avis au juge d'instruction » et l'article 616 que : « tout officier chargé du Ministère Public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. Il dressera de tout son procès verbal ».

26. Il est regrettable que les associations qui ont pour objet la défense des droits fondamentaux de l'homme ne s'intéressent pas actuellement en Belgique à cette problématique.

27. Sont reconnus aux Belges, le droit à la jouissance sans discrimination des droits et libertés (article 11); la liberté individuelle (article 12); l'accès au juge (article 13); l'inviolabilité du domicile (article 15); la propriété individuelle et l'absence de confiscation des biens hors les cas prévus par la loi (articles 16 et 17); l'abolition de la mort civile qui ne peut être rétablie (article 18); la liberté des cultes et de concourir aux actes de celui-ci (articles 19 et 20); le respect de la vie privée et familiale dont la loi ou le décret doivent garantir la protection (article 22); le droit à l'enseignement (article 24); le droit de s'assembler, de s'associer (articles 26 et 27); le droit de pétition aux autorités publiques; l'inviolabilité du secret des lettres (article 29); l'emploi des langues (article 30) et l'article 32 relatif au droit de consultation les documents administratifs et d'en prendre copie. La confrontation des faits de violence avec ces garanties indique que dans un grand nombre de situation, la norme pénale devrait être en mesure de protéger ces libertés et ces droits; L'expression de « citoyen âgé » est reprise chez Delpere N. La protection des droits et des libertés des citoyens âgés, Paris, C.N.P., 1991. Elle constatait déjà l'absence de réponse adéquate du droit pénal aux besoins de protection des personnes âgées, l'apparition de normes pénales matérielles spécifiques intégrant l'âge ou les circonstances et l'existence d'institutions juridiques et de procédures pour les problèmes de violence, mais pour les femmes et les enfants.

En fait, les questions juridiques en relaiert de plus fondamentales. Quelle place et quels moyens la société civile belge est-elle prête à consacrer à ses aînés ?

L'absence de données devrait tout d'abord susciter des recherches à partir des droits d'humanité, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de leur respect, afin de créer une dynamique de formation et de prise de conscience que le respect des droits humains s'impose quel que soit l'âge<sup>26</sup>.

Or, n'est-ce pas précisément dans ce cadre global dit protecteur, que les droits d'humanité ne sont pas respectés par l'inadéquation des comportements et la violence délictuelle?<sup>27</sup> Ce cadre et son fonctionnement ne portent-ils pas finalement atteintes à ces mêmes droits? Autrement dit, les attitudes quotidiennes dans ce cadre normatif ou réglementaire sont-elles soutenues par l'esprit de respect de la personne humaine qu'elles entendent promouvoir?

L'existence d'une législation, aussi étoffée qu'elle soit, est toujours peu de chose quand les autres pouvoirs, exécutif et judiciaire, et avec eux l'ensemble des citoyens, n'agissent pas en face des délinquants et des criminels et n'adoptent pas eux-mêmes les comportements respectueux des personnes. Il est sans doute vain de prétendre que le juge ait à se prononcer à tout prix à propos de la maltraitance, mais aucune autre instance de jugement ne semble pouvoir être sollicitée, sauf peut-être le jugement dernier...

Le processus pénal accéléré (article 216 quater du Code d'Instruction Criminelle) ou la citation directe devant le tribunal de police ou correctionnel ne pourraient-elles constituer un véritable remède rapide de ces dossiers?